

Soc., 28 mars 2012, n° 11-12778 [Conv. Rome]

Pourvoi n° 11-12778

Motifs : "Mais attendu, d'abord, qu'examinant l'ensemble des éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis la cour d'appel a pu décider, sans exiger que le choix de la loi applicable soit matérialisé par écrit, qu'il ne résultait ni du contrat de travail ni de façon certaine des circonstances de la cause que les parties aient entendu choisir une loi déterminée pour régir leurs relations de travail ;

Attendu, ensuite, qu'ayant constaté que le lieu habituel du travail était la Chine où l'employeur disposait d'un établissement stable doté des équipements nécessaires et où travaillaient plusieurs salariés, elle en a, à bon droit, déduit que la loi chinoise était applicable au titre de l'article 6 § 2 de la convention de Rome."

Mots-Clefs: Convention de Rome
Contrat de travail
Loi applicable
Lieu d'exercice habituel du travail

Doctrine:
D. 2013. Pan. 1503, obs. F. Jault-Seseke

Rev. crit. DIP 2012. 587, note S. Corneloup

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/rome-i-r%C3%A8gl-5932008/soc-28-mars-2012-n%C2%B0-11-12778-conv-rome/3563>